

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/11648/2014

ACJC/300/2015

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU VENDREDI 27 FEVRIER 2015**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, appelant et intimé d'une ordonnance rendue par la 12ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 16 octobre 2014, comparant par Me Marco Crisante, avocat, 18, rue du Conseil-Général, 1205 Genève, en l'étude duquel il fait élection de domicile aux fins des présentes,

et

**Madame B**\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, intimée et appelante, comparant par Me Gustavo da Silva, avocat, 7, rue Ferdinand-Hodler, 1207 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés le 16 mars 2015.

---

Vu l'ordonnance OTPI/1356/2014 rendue le 16 octobre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11648/2014-12;

Vu les appels formés par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ à l'encontre de cette ordonnance le 30 octobre 2014;

Vu l'arrêt rendu le 5 décembre 2014 par la Cour de céans (ACJC1475/2014), rejetant la requête de suspension de l'effet exécutoire formée en même temps que son appel par A\_\_\_\_\_;

Attendu **EN FAIT** que A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ ont respectivement procédé à des avances de frais de 1'000 fr. et de 800 fr.;

Que par courrier conjoint de leurs conseils du 9 février 2015, ils ont retiré les appels;

Considérant **EN DROIT** que l'instance d'appel statue par décision avec motivation écrite (art. 327 al. 5 CPC);

Qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC);

Qu'en l'espèce les frais judiciaires seront arrêtés à 600 fr. (art. 31 RTFMC);

Qu'ils seront mis à hauteur de 400 fr. à la charge de A\_\_\_\_\_, qui a succombé sur sa requête de suspension de l'effet exécutoire, et à hauteur de 200 fr. à la charge de B\_\_\_\_\_, un solde de 600 fr. étant ainsi restitué à chacune des parties (art. 106 al. 1 et 2 LPC);

Qu'il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Prend acte du retrait des appels formés par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/1356/2014 rendue le 16 octobre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11648/2014-12.

Raye la cause du rôle.

Arrête les frais judiciaires d'appel à 600 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ à hauteur de 400 fr. et de B\_\_\_\_\_ à hauteur de 200 fr.

Compense ces montants avec les avances versées par chacune des parties, lesquelles restent acquises à due concurrence à l'Etat.

Ordonne la restitution à A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ du solde des avances versées, soit 600 fr. chacun.

Dit qu'il n'est pas octroyé de dépens.

Débouté les parties de toutes autres conclusions.

**Siégeant :**

Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente :

Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière :

Audrey MARASCO

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*